

Les réformes sociofiscales de 2022 augmentent le revenu disponible des ménages, en particulier des plus modestes, du fait des mesures exceptionnelles de soutien au pouvoir d'achat

Les nouvelles mesures sociales et fiscales intervenues en 2022, une fois pleinement montées en charge, augmentent de 0,7 % en moyenne le niveau de vie des personnes résidant en France métropolitaine, par rapport à une situation où elles n'auraient pas été mises en œuvre. Le gain moyen s'élève à 190 euros par an et par personne.

Ces nouvelles mesures conduisent à augmenter de 360 euros annuels le niveau de vie des 10 % les plus modestes, soit +3,3 %, dont +2,6 % du fait des mesures exceptionnelles, comme les revalorisations exceptionnelles anticipées des prestations. Ces mesures exceptionnelles à elles seules abaissent le taux de pauvreté de 0,8 point. À l'autre extrémité de l'échelle, le niveau de vie des 10 % les plus aisés augmente de 280 euros annuels (+0,4 %), porté par la poursuite du dégrèvement de la taxe d'habitation, principale mesure pérenne concernant les prélèvements. Les ménages de niveau de vie intermédiaire bénéficient moins des mesures sociofiscales de 2022 : les personnes situées entre le 5^e et le 6^e décile de niveaux de vie ont un gain annuel de 70 euros, soit +0,3 % en moyenne.

L'année 2022 est marquée par une hausse des prix à la consommation soutenue, de 5,3 % en moyenne annuelle en France métropolitaine, inédite depuis le milieu des années 1980. Dans ce contexte, des mesures d'urgence ont été mises en œuvre, notamment sous la forme de mesures exceptionnelles de soutien au revenu.

Ce dossier évalue les conséquences budgétaires et les effets sur le **revenu disponible** et le **niveau de vie** des ménages des principales réformes du système sociofiscal mises en œuvre en 2022

► **source et méthodes.** Les réformes prises en compte concernent les prélèvements directs (cotisations et contributions sociales, impôt sur le revenu, impôt sur la fortune immobilière, taxe d'habitation), les principales prestations monétaires (prestations familiales et minima sociaux) et certaines aides sociales ciblées sur des dépenses spécifiques (allocations logement, chèque énergie, etc.). L'effet des mesures est évalué indépendamment des évolutions conjoncturelles des revenus ou des prix. Il ne préjuge pas de l'évolution réelle de la distribution des revenus, qui résulte à la fois de l'effet des mesures et des évolutions conjoncturelles des revenus. En ce qui concerne la hausse des prix, les mesures exceptionnelles amortissent le choc lié à l'inflation en 2022 mais ne le compensent pas totalement [Abdouni *et al.*, 2023]. Les mesures de limitation des prix, comme la remise à la pompe ou les boucliers tarifaires sur l'énergie, qui ont un effet direct sur les dépenses de consommation des ménages mais pas sur leurs revenus, ne font pas partie du champ évalué.

Face à l'inflation, la plupart des prestations sociales ont été revalorisées de manière anticipée au 1^{er} juillet 2022. À partir de septembre 2022, une aide exceptionnelle de solidarité, dite « prime exceptionnelle de rentrée », a été versée aux ménages allocataires des minima sociaux et des aides au logement, et pour un moindre montant aux bénéficiaires de la prime d'activité. Pour limiter la précarité énergétique, le versement du chèque énergie s'est à nouveau accompagné d'un bonus de 200 euros en décembre 2022, contre 100 euros en 2021, et un chèque exceptionnel de 100 euros a été accordé à certains ménages non éligibles l'année précédente. Enfin, le versement de l'indemnité inflation initié en fin d'année 2021 s'est poursuivi en début d'année 2022 pour le reste des personnes éligibles¹, sans être reconduit pour les salariés du privé et les travailleurs indépendants.

¹ Il s'agit des catégories suivantes : les agents publics, les demandeurs d'emploi, les personnes en situation d'invalidité, les retraités, les étudiants non boursiers bénéficiaires des aides au logement et les bénéficiaires de prestations et de minima sociaux.

À ces mesures exceptionnelles s'ajoutent plusieurs réformes pérennes du système sociofiscal : la revalorisation de 50 % de l'allocation de soutien familial (ASF), le remplacement de l'abattement proportionnel par un abattement forfaitaire sur les revenus du conjoint pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la poursuite du dégrèvement de la taxe d'habitation et la baisse des cotisations sociales maladie-maternité des travailleurs indépendants².

Les mesures mises en œuvre en 2022 augmentent le niveau de vie des ménages et contribuent à réduire les inégalités

Les mesures de 2022 augmentent le niveau de vie de l'ensemble de la population en France métropolitaine de 0,7 % en 2022, soit 190 euros de plus en moyenne par personne sur l'année

► **figure 1.**

► 1. Effet des réformes sociofiscales de 2022 sur le niveau de vie annuel et les inégalités, par rapport à une législation contrefactuelle

| Niveau de vie / Indicateurs d'inégalités | Effet consolidé | |
|--|-----------------------------|------------|
| | en % du niveau de vie moyen | en euros |
| Dixièmes de niveau de vie | | |
| Inférieur à D1 | 3,3 | 360 |
| D1 à D2 | 1,8 | 280 |
| D2 à D3 | 1,3 | 240 |
| D3 à D4 | 0,8 | 160 |
| D4 à D5 | 0,4 | 100 |
| D5 à D6 | 0,3 | 70 |
| D6 à D7 | 0,3 | 80 |
| D7 à D8 | 0,3 | 110 |
| D8 à D9 | 0,5 | 190 |
| Supérieur à D9 | 0,4 | 280 |
| Ensemble | 0,7 | 190 |
| Indicateurs d'inégalités | | |
| Indice de Gini | -0,003 | |
| (100-S80)/S20* | -0,1 | |
| Rapport interdécile D9/D1 | -0,1 | |
| Taux de pauvreté (en points) | -0,9 | |
| Intensité de la pauvreté (en points) | -0,01 | |

1 Rapport de la part de niveau de vie détenue par les 20 % les plus aisés à la part de niveau de vie détenue par les 20 % les plus modestes.

Note : La législation contrefactuelle est celle qui aurait été appliquée en l'absence de réformes en 2022 et si les aides exceptionnelles versées en 2021 avaient été maintenues. L'évolution du niveau de vie et des indicateurs d'inégalités est calculée à partir de la définition élargie du niveau de vie. Les déciles sont calculés selon la législation contrefactuelle, en l'absence des réformes.

Lecture : Par rapport à la législation contrefactuelle, le niveau de vie moyen des 10 % des personnes les plus aisées (« Supérieur à D9 ») augmente de 0,4 % en 2022.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant en logement ordinaire dont le revenu du ménage est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2020 (actualisée 2022) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2022.

Cet effet varie selon la position sur l'échelle des niveaux de vie. Le gain moyen de niveau de vie en euros est le plus élevé pour le 1^{er} dixième de niveau de vie : 360 euros en moyenne par an et par personne, soit une augmentation du niveau de vie moyen de 3,3 %. Ce gain décroît ensuite progressivement, passant de 280 euros en moyenne pour le 2^e dixième, à 70 euros pour le 6^e. Il est à nouveau croissant pour les 40 % les plus aisés, et atteint 280 euros en moyenne par an pour le dernier dixième, soit 0,4 % de leur niveau de vie moyen.

2 Dans les faits, la baisse des cotisations dues au titre de 2022 n'est intervenue qu'en 2023 par une régularisation pour les artisans, les commerçants et les professions libérales, et en fin d'année 2022 pour les micro-entrepreneurs, ce qui justifie son évaluation dans ce dossier.

Les mesures mises en œuvre en 2022 contribuent à réduire les inégalités : par rapport à une situation où ces dernières n'auraient pas été mises en œuvre et dans laquelle les mesures exceptionnelles de 2021 auraient été maintenues, l'**indice de Gini** est inférieur de 0,003. Le rapport interdécile (D9/D1) ainsi que le rapport entre la masse des niveaux de vie détenue par les 20 % de personnes les plus aisées et celle détenue par les 20 % les plus modestes sont également légèrement moins élevés, de 0,1 point. Par ailleurs, les mesures sociofiscales intervenues en 2022 ont un impact marqué sur la part des personnes en situation de pauvreté monétaire : le taux de pauvreté est ainsi inférieur de 0,9 point à ce qu'il aurait été en leur absence, dont 0,8 point du fait des mesures exceptionnelles.

La hausse des prestations sociales, portée par la mise en place de mesures exceptionnelles, explique les deux tiers de l'augmentation du revenu disponible

Les mesures sociofiscales de 2022 augmentent le revenu disponible des ménages de 8,4 milliards d'euros ► **figure 2**. Les mesures de prestations sociales engagent des masses financières environ deux fois plus élevées que celles sur les prélèvements directs (5,8 milliards d'euros contre 2,6 milliards d'euros).

► 2. Effet moyen et nombre de ménages gagnants et perdants des mesures sociofiscales de 2022 (effet consolidé)

| Mesures sociofiscales | Effet sur le revenu disponible total (en millions d'euros) | Nombre de ménages (en milliers) | | Effet moyen sur le revenu disponible annuel par ménage concerné (en euros) |
|---|--|---------------------------------|--------------|--|
| | | Gagnants | Perdants | |
| Mesures concernant les prélèvements directs | 2 610 | 7 000 | 0 | 370 |
| Mesures pérennes | 2 610 | 7 000 | 0 | 370 |
| Baisse des taux de cotisations maladie-maternité pour les travailleurs indépendants | 330 | 1 920 | 0 | 170 |
| Poursuite du dégrèvement de la taxe d'habitation (2 ^e phase pour les 20 % de foyers les plus aisés) | 2 280 | 5 490 | 0 | 420 |
| Mesures concernant les prestations sociales | 5 760 | 19 190 | 3 420 | 250 |
| Mesures pérennes | 1 140 | 880 | 0 | 1 300 |
| Revalorisation de 50 % de l'ASF au 1 ^{er} novembre | 920 | 740 | 0 | 1 240 |
| Remplacement de l'abattement proportionnel par un abattement forfaitaire sur les ressources du conjoint pour le calcul de l'AAH | 220 | 130 | 0 | 1 690 |
| Mesures exceptionnelles | 4 620 | 19 160 | 3 440 | 200 |
| Revalorisation anticipée de certaines prestations et minima sociaux au 1 ^{er} juillet ¹ | 2 110 | 12 920 | 0 | 160 |
| Prime exceptionnelle de rentrée ² | 1 030 | 9 230 | 0 | 110 |
| Non-reconduction de la partie de l'indemnité inflation versée en 2021 | -1 090 | 0 | 9 060 | -120 |
| Indemnité inflation versée en 2022 | 1 720 | 13 280 | 0 | 130 |
| Non-reconduction du bonus du chèque énergie de 100 euros versé en 2021 | -440 | 0 | 4 380 | -100 |
| Chèque énergie : bonus de 200 euros et chèque exceptionnel de 100 euros | 1 270 | 8 310 | 0 | 150 |
| Revalorisation anticipée de 4 % des bourses du secondaire | 10 | 710 | 0 | 10 |
| Ensemble | 8 370 | 23 340 | 2 620 | 320 |

ASF : allocation de soutien familial ; AAH : allocation aux adultes handicapés.

1 Les revalorisations anticipées au 1^{er} juillet dont les effets sont évalués concernent la prime d'activité, le RSA, l'AAH, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi), les allocations familiales, l'ASF, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et les aides personnalisées au logement (APL).

2 La prime exceptionnelle de rentrée est à destination des ménages bénéficiaires des minima sociaux, des aides au logement et de la prime d'activité.

Notes : Les nombres de ménages gagnants ou perdants des différentes mesures ne s'additionnent pas, car certains ménages peuvent être gagnants pour certaines mesures, et perdants pour d'autres. Ils ne sont comptabilisés qu'une fois au niveau agrégé. Les effets moyens par ménage concerné de chaque mesure sur le revenu disponible annuel ne s'additionnent pas non plus. La définition du niveau de vie retenue ici est une définition élargie au chèque énergie et aux bourses du secondaire.

Lecture : La poursuite du dégrèvement de la taxe d'habitation augmente le revenu disponible de l'ensemble des ménages de 2 280 millions d'euros. Cette mesure fait 5 490 milliers de ménages gagnants et aucun ménage perdant. Pour les ménages concernés, le revenu disponible augmente en moyenne de 420 euros du fait de cette mesure.

Champ : France métropolitaine, ménages vivant en logement ordinaire dont le revenu est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2020 (actualisée 2022) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2022.

Ces montants s'expliquent essentiellement par des mesures exceptionnelles, qui représentent 4,6 milliards d'euros de plus que celles déployées en 2021, soit plus de 80 % de la masse financière totale des mesures intervenues sur les prestations. La revalorisation anticipée de prestations sociales au 1^{er} juillet représente un accroissement de 2,1 milliards d'euros du revenu disponible et la prime exceptionnelle de rentrée de 1,0 milliard d'euros. En 2022, au total, le versement de l'indemnité inflation représente une hausse de 630 millions d'euros (soit 1,7 milliard d'euros effectivement versés en 2022 moins 1,1 milliard d'euros dus à la non-reconduction de l'indemnité versée en 2021), et les versements associés au chèque énergie une augmentation de 830 millions d'euros (soit 1,3 milliard d'euros effectivement versés en 2022 moins 440 millions d'euros dus à la non-reconduction du chèque versé en 2021).

Au total, les mesures exceptionnelles effectivement versées en 2022 augmentent le revenu disponible des ménages de 6,1 milliards d'euros, quand la non-reconduction des mesures exceptionnelles de 2021 engendre une baisse de 1,5 milliard d'euros de ce dernier. Le niveau de vie augmente pour environ 19,2 millions de ménages, soit les deux tiers de l'ensemble des ménages, alors que 3,4 millions de ménages, concernés par une mesure exceptionnelle de 2021 non reconduite, subissent une perte.

Les mesures pérennes concernant les prestations, telles que la revalorisation de l'ASF et le remplacement de l'abattement proportionnel par un abattement forfaitaire sur les revenus du conjoint pour les bénéficiaires de l'AAH, conduisent – une fois mises en œuvre sur une année entière – à une hausse du revenu disponible des ménages modestes de 1,1 milliard d'euros.

Parmi les réformes concernant les prélèvements directs, la poursuite de la suppression de la taxe d'habitation augmente le revenu disponible des ménages de 2,3 milliards d'euros. La baisse des taux de cotisations maladie-maternité pour les travailleurs indépendants accroît le revenu disponible de 330 millions d'euros.

Les revalorisations anticipées des prestations et la prime exceptionnelle de rentrée profitent le plus aux 30 % des personnes les plus modestes

À la suite de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat du 16 août 2022, les barèmes des prestations familiales, des minima sociaux (dont le RSA, l'AAH, l'Aspa et l'Asi) et de la prime d'activité sont revalorisés de 4 % au 1^{er} juillet 2022³ ; les aides personnalisées au logement sont également revalorisées de 3,5 %. Sans cela, les augmentations auraient été mises en œuvre, puisque les prestations sont légalement indexées sur l'inflation, mais à des dates ultérieures. La mesure de revalorisation anticipée s'apparente ainsi à un versement ponctuel d'une aide exceptionnelle. Ces prestations concernent 12,9 millions de ménages, tous gagnants, avec une augmentation de 160 euros en moyenne sur le revenu disponible en 2022.

Une aide exceptionnelle de solidarité, dite « prime exceptionnelle de rentrée », est versée aux bénéficiaires des minima sociaux et des aides au logement, d'un montant de 100 euros (majoré de 50 euros par enfant), et aux bénéficiaires de la prime d'activité, d'un montant de 28 euros (majoré de 14 euros par enfant). En 2022, cette mesure augmente le revenu disponible de 9,2 millions de ménages, pour 110 euros en moyenne.

Au total, les gains induits par ces deux mesures sont les plus forts pour les 30 % des personnes les plus modestes : 190 euros par an pour le 1^{er} dixième de niveau de vie (+1,7 % du niveau de vie moyen), 170 euros pour le 2^e dixième (+1,1 %) et 130 euros pour le 3^e dixième (+0,7 %), contre 70 euros pour l'ensemble de la population (+0,3 %) ► **figure 3**. Ces mesures permettent de diminuer fortement le taux de pauvreté (-0,5 point, sur une baisse totale de 0,9 point due à l'ensemble des mesures sociofiscales de 2022), par rapport à une situation où aucune de ces mesures n'aurait été prise ► **figure 4**.

³ La loi prévoit également la revalorisation de 4 % du complément du libre choix de mode de garde, dont l'effet n'est pas évalué dans ce dossier ► **méthodes**.

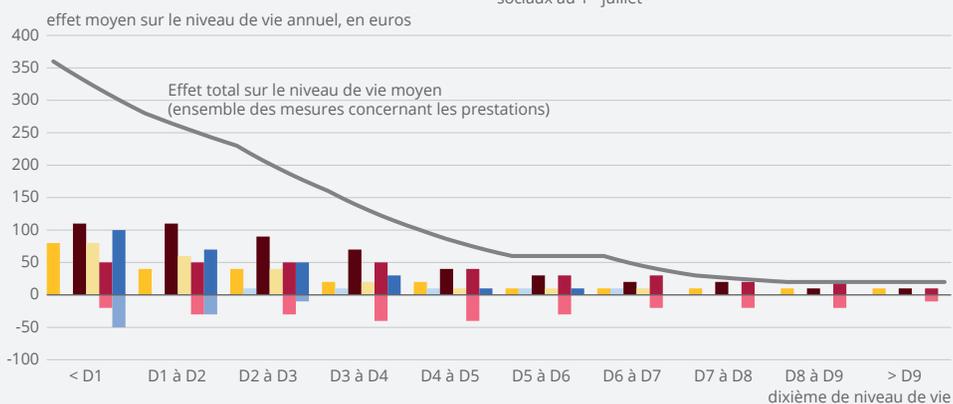
► 3. Effet moyen des principales mesures de 2022 concernant les prestations sur le niveau de vie annuel, par dixième de niveau de vie (effet consolidé)

Mesures pérennes

- Revalorisation de 50% de l'ASF au 1^{er} novembre
- Remplacement de l'abattement proportionnel par un abattement forfaitaire sur les ressources du conjoint pour le calcul de l'AAH

Mesures exceptionnelles

- Chèque énergie : bonus de 200 euros et chèque exceptionnel de 100 euros
- Non-reconduction du bonus du chèque énergie de 100 euros versé en 2021
- Indemnité inflation versée en 2022
- Non-reconduction de la partie de l'indemnité inflation versée en 2021
- Prime exceptionnelle de rentrée²
- Revalorisation anticipée de certaines prestations et minima sociaux au 1^{er} juillet¹



ASF : allocation de soutien familial ; AAH : allocation aux adultes handicapés.

1 Les revalorisations anticipées au 1^{er} juillet dont les effets sont évalués concernent la prime d'activité, le RSA, l'AAH, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi), les allocations familiales, l'ASF, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et les aides personnalisées au logement (APL).

2 La prime exceptionnelle de rentrée est à destination des ménages bénéficiaires des minima sociaux, des aides au logement et de la prime d'activité.

Note : La définition du niveau de vie retenue ici est une définition élargie au chèque énergie et aux bourses du secondaire.

L'effet de la revalorisation des bourses étant très faible (nul en arrondi), il n'est pas présenté dans cette figure. L'effet total inclut celui de cette mesure et n'est donc pas égal à la somme des effets présentés dans cette figure.

Lecture : Les mesures concernant les prestations de 2022 engendrent une hausse du niveau de vie de 360 euros annuels en moyenne pour les 10 % des personnes les plus modestes. Ce supplément se décompose en un gain de 80 euros dû à la revalorisation exceptionnelle de l'ASF, de 110 euros dû à la revalorisation anticipée de certaines prestations et minima sociaux, de 80 euros du fait de la prime exceptionnelle de rentrée, de 50 euros dû à l'indemnité inflation versée en 2022 et de 100 euros lié au bonus du chèque énergie en 2022, ainsi qu'en une perte de 20 euros liée à la non-reconduction de la partie de l'indemnité inflation versée en 2021 et de 50 euros à celle du chèque énergie.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant en logement ordinaire dont le revenu du ménage est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2020 (actualisée 2022) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2022.

Le versement exceptionnel de chèques énergie bénéficie principalement aux 20 % les plus modestes

Les mesures exceptionnelles liées au dispositif du chèque énergie sont renforcées en 2022 : le montant du bonus est doublé par rapport au bonus versé en 2021 (200 euros par foyer) et un chèque exceptionnel de 100 euros est accordé aux foyers non bénéficiaires du chèque énergie ayant un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 17 400 euros. L'effet moyen sur le revenu disponible est de +150 euros par an en 2022, pour 8,3 millions de ménages concernés. Il est plus élevé pour les ménages des deux premiers dixièmes de niveau de vie, et s'éteint au-delà de la médiane. Ces mesures ont un effet de -0,3 point sur le taux de pauvreté, supérieur à l'effet de la disparition du bonus 2021 du chèque énergie (+0,1 point).

► 4. Décomposition de la variation du taux de pauvreté entre la législation 2022 et la législation contrefactuelle (effet consolidé)

en point

| Mesures sociofiscales | Effet sur le taux de pauvreté |
|---|-------------------------------|
| Mesures concernant les prélèvements directs | 0,0 |
| Mesures concernant les prestations sociales | -0,9 |
| Mesures pérennes | -0,1 |
| Revalorisation de 50 % de l'ASF au 1 ^{er} novembre | -0,1 |
| Remplacement de l'abattement proportionnel par un abattement forfaitaire sur les ressources du conjoint pour le calcul de l'AAH | 0,0 |
| Mesures exceptionnelles | -0,8 |
| Revalorisation anticipée de certaines prestations et minima sociaux au 1 ^{er} juillet ⁴ | -0,3 |
| Prime exceptionnelle de rentrée ² | -0,2 |
| Non-reconduction de la partie de l'indemnité inflation versée en 2021 | 0,0 |
| Indemnité inflation versée en 2022 | -0,2 |
| Non-reconduction du bonus du chèque énergie de 100 euros versé en 2021 | 0,1 |
| Chèque énergie : bonus de 200 euros et chèque exceptionnel de 100 euros | -0,3 |
| Revalorisation anticipée de 4 % des bourses du secondaire | 0,0 |
| Ensemble | -0,9 |

ASF : allocation de soutien familial ; AAH : allocation aux adultes handicapés.

1 Les revalorisations anticipées au 1^{er} juillet dont les effets sont évalués concernent la prime d'activité, le RSA, l'AAH, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi), les allocations familiales, l'ASF, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et les aides personnalisées au logement (APL).

2 La prime exceptionnelle de rentrée est à destination des ménages bénéficiaires des minima sociaux, des aides au logement et de la prime d'activité.

Note : La législation contrefactuelle est celle qui aurait été appliquée en l'absence des réformes en 2022. En raison des arrondis, la somme des effets des mesures n'est pas égale au total.

Lecture : Par rapport à une législation contrefactuelle dans laquelle aucune mesure n'aurait été prise en 2022 et où les aides exceptionnelles versées en 2021 auraient été maintenues, la revalorisation anticipée de certaines prestations et minima sociaux au 1^{er} juillet entraîne une baisse du taux de pauvreté de 0,3 point.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant en logement ordinaire dont le revenu du ménage est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2020 (actualisée 2022) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2022.

La seconde étape de versement de la prime inflation en 2022 concerne des ménages de l'ensemble de la distribution

Fin 2021, 9 millions de ménages comptant au moins un salarié du secteur privé ou un travailleur indépendant ont perçu l'indemnité inflation (100 euros pour les personnes dont le revenu net mensuel est inférieur à 2 000 euros), pour un total de 1,1 milliard d'euros. En début d'année 2022, le versement de l'indemnité inflation se poursuit pour les 60 % des bénéficiaires restants : les agents publics, les demandeurs d'emploi, les personnes en situation d'invalidité, les retraités, les étudiants non boursiers bénéficiaires des aides au logement et les bénéficiaires de prestations et de minima sociaux⁴. Sur les deux années, l'indemnité est ainsi versée à près de trois ménages sur quatre [Cornetet, Doan, 2023]. En 2022, l'effet sur le revenu disponible est de +1,7 milliard d'euros au total et de 130 euros en moyenne pour les ménages concernés. Le gain de niveau de vie moyen est d'un montant identique pour les 40 % des ménages les moins aisés, +50 euros (soit +0,3 % en moyenne pour les quatre premiers dixièmes), puis décroît progressivement jusqu'à 10 euros pour les 10 % les plus aisés (+0,0 %). Les montants versés en 2022 au titre de cette indemnité ont un effet de -0,2 point sur le taux de pauvreté, supérieur à l'effet de la non-reconduction des versements de 2021 (0,0 point).

La principale mesure pérenne sur les prestations sociales cible les familles monoparentales

Les mesures pérennes sur les prestations intervenues en 2022 sont ciblées sur des publics spécifiques : les familles monoparentales et les personnes handicapées vivant en couple.

4 Seul un tiers des bénéficiaires de l'indemnité inflation l'a perçue en 2021, pour un montant total de 1,1 milliard d'euros. Début 2022, les deux tiers restants l'ont reçue. Cette segmentation permet de rendre compte des montants effectivement perçus par les ménages en 2022, en cohérence avec l'approche consolidée ► **méthodes**. Elle se distingue de la comptabilité nationale qui a enregistré l'intégralité des versements en 2021.

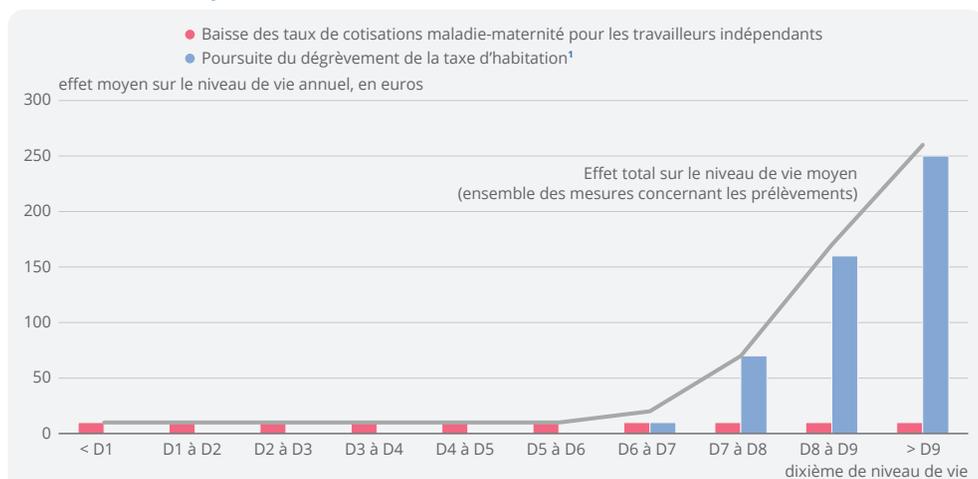
L'ASF vise à soutenir financièrement les personnes qui élèvent un enfant, privé de l'aide d'au moins l'un de ses parents. Le montant de l'ASF est revalorisé de 50 % à compter du 1^{er} novembre 2022 : il passe de 123 euros à 184 euros par enfant pour une famille monoparentale, sans que cette hausse ne soit prise en compte dans le calcul du RSA et de la prime d'activité. En année pleine, cette revalorisation soutient le revenu disponible de 740 000 ménages, pour l'essentiel des familles monoparentales, pour un gain annuel de 1 240 euros en moyenne. Sur l'ensemble de la population, cette mesure concerne le plus fortement les 10 % les plus modestes (+80 euros, soit +0,7 % de leur niveau de vie).

Le remplacement de l'abattement spécifique par un abattement forfaitaire sur les ressources du conjoint dans le calcul de l'AAH induit une hausse de revenu disponible pour 130 000 ménages bénéficiaires de l'AAH vivant en couple. Le gain de revenu disponible est de 1 690 euros par an, en moyenne, pour les bénéficiaires de la mesure. Cette mesure concerne essentiellement des personnes situées entre le 2^e et le 7^e décile de niveau de vie.

Les mesures concernant les prélèvements directs augmentent principalement le niveau de vie des 20 % les plus aisés

La poursuite du dégrèvement de la taxe d'habitation en 2022 concerne les 20 % des foyers fiscaux les plus aisés : le montant de leur taxe est réduit de 65 %, après -30 % en 2021. Cette mesure représente une augmentation du revenu disponible pour 5,5 millions de ménages, avec un gain moyen annuel de 420 euros. Sans effet pour les 60 % les moins aisés, le dégrèvement de 2022 augmente de 70 euros (+0,2 %) en moyenne le niveau de vie des ménages entre les 7^e et 8^e déciles, de 160 euros (+0,4 %) entre les 8^e et 9^e déciles et de 250 euros (+0,4 %) pour les 10 % les plus aisés ► **figure 5**.

► 5. Effet moyen des mesures de 2022 concernant les prélèvements directs sur le niveau de vie annuel, par dixième de niveau de vie (effet consolidé)



¹ Il s'agit de la deuxième phase pour les 20 % des foyers fiscaux les plus aisés, la première ayant eu lieu en 2021.

Notes : La définition du niveau de vie retenue ici est une définition élargie au chèque énergie et aux bourses du secondaire. En raison des arrondis à la dizaine, la somme des effets des mesures n'est pas égale au total.

Lecture : Les mesures concernant les prélèvements de 2022 engendrent une hausse du niveau de vie de 260 euros annuels en moyenne pour les 10 % des personnes les plus aisées. Cette augmentation résulte d'un gain de 10 euros annuels à la suite de la baisse des taux de cotisations maladie-maternité pour les travailleurs indépendants et de 250 euros annuels dus à la poursuite du dégrèvement de la taxe d'habitation.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant en logement ordinaire dont le revenu du ménage est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2020 (actualisée 2022) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2022.

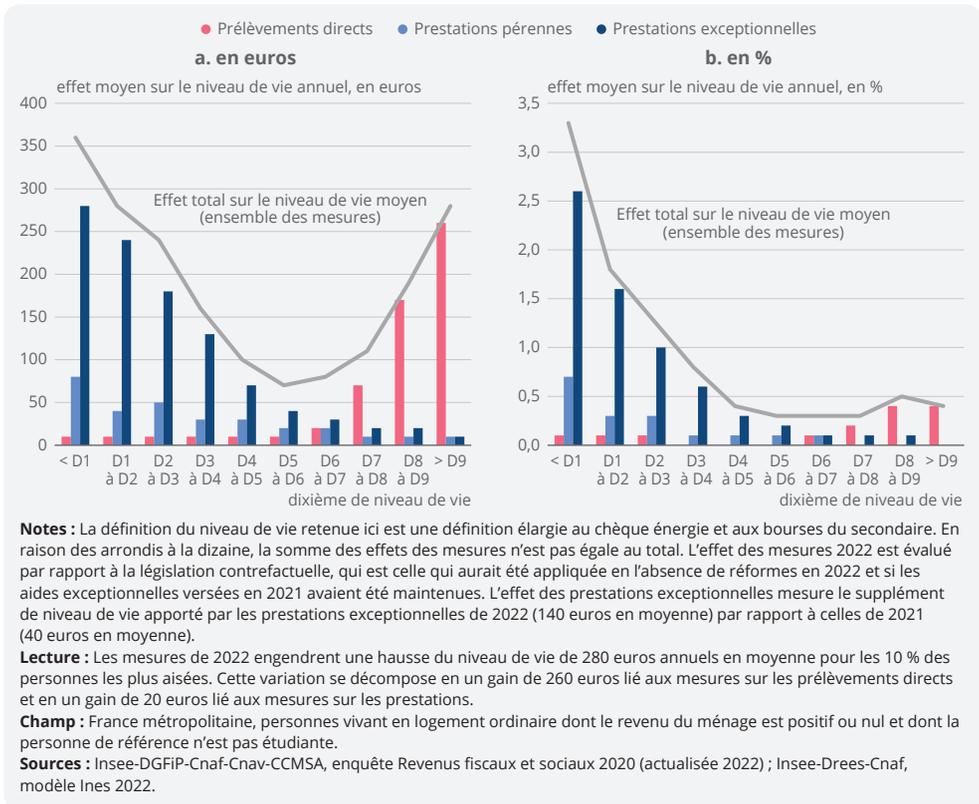
La loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat instaure une baisse pérenne de cotisations sociales obligatoires maladie-maternité pour les travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 45 250 euros. 1,9 million de ménages bénéficient de cette mesure, pour 170 euros en moyenne. Le gain moyen est relativement uniforme le long de la distribution des niveaux de vie.

Dans leur ensemble, les mesures sur les prélèvements profitent ainsi principalement aux personnes situées au-delà du 7^e décile de niveau de vie. La hausse de niveau de vie est la plus forte pour les 20 % les plus aisés, +210 euros en moyenne annuelle (+0,4 %).

Les ménages de niveau de vie intermédiaire bénéficient moins des mesures sociofiscales de 2022

Au total, les ménages de niveau de vie intermédiaire bénéficient moins des mesures mises en œuvre en 2022 que les ménages les plus modestes ou les plus aisés. Entre le 3^e et le 8^e décile, la hausse de niveau de vie induite par les réformes est de 100 euros par an en moyenne ; elle est la plus élevée pour le 4^e dixième de niveau de vie (+160 euros, soit +0,8 %), et la plus basse pour le 6^e dixième (+70 euros, soit +0,3 %) ► **figure 6**.

► 6. Effet moyen des mesures de 2022 concernant les prélèvements directs et les prestations sur le niveau de vie annuel, par dixième de niveau de vie (effet consolidé)



La hausse plus forte du niveau de vie des plus modestes est presque intégralement due aux réformes sur les prestations sociales, elles-mêmes majoritairement portées par les mesures exceptionnelles dont l'effet est transitoire : le niveau de vie des 10 % les plus modestes augmente en moyenne de 280 euros du fait des mesures exceptionnelles (soit +2,6 % de leur niveau de vie), et de 80 euros (+0,7 % de leur niveau de vie) du fait des réformes pérennes des prestations. À l'inverse, pour les 10 % les plus aisés, la hausse également élevée (+280 euros) est entièrement portée par la mesure pérenne de fin du dégrèvement de la taxe d'habitation. Toutefois, elle représente une part inférieure de leur niveau de vie (+0,4 %). ●

Auteurs :

Sarah Abdouni (Insee)

Gabriel Buresi (Insee)

Jules Cornetet (Cnaf)

Fabien Delmas (Insee)

Quynh-Chi Doan (Cnaf)

Léo Quennesson (Drees)

Raphaël Trémoulu (Drees)

► Source et méthodes

Le modèle Ines

Le **modèle de microsimulation Ines** simule les prélèvements sociaux et fiscaux et les prestations sociales [Fredon, Sicsic, 2020]. Pour 2022, il est adossé à l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2020, qui s'appuie sur un échantillon d'environ 40 000 ménages représentatifs de la population vivant en France métropolitaine dans un logement ordinaire. Le modèle est statique, sans hypothèse sur les comportements individuels, mais ses données sont « vieilles » afin de refléter la structure et les revenus de la population de 2022.

Les indicateurs de distribution des niveaux de vie calculés ici pour l'année 2022 sont des simulations, et non des données statistiques définitives. Ils ne sont donc pas comparables avec les séries définitives issues des enquêtes Revenus fiscaux et sociaux (ERFS).

Champ de l'analyse

Les analyses présentées concernent les transferts sociaux et fiscaux qui s'appliquent aux revenus d'activité, de remplacement et du patrimoine perçus par les ménages (revenus primaires).

Les ménages dont la personne de référence est étudiante ainsi que ceux dont les revenus primaires ou le revenu disponible sont négatifs sont exclus de l'analyse. La notion de revenu disponible mobilisée dans ce dossier est élargie aux bourses du secondaire et au chèque énergie, qui s'apparente à une prestation sous condition de ressources puisque presque tous les ménages ont des dépenses d'énergie.

La comparaison à une situation contrefactuelle

Les montants de prélèvements et prestations calculés en appliquant la législation de 2022 sont comparés à ceux qui auraient été payés ou perçus si aucune réforme n'était intervenue en 2022, situation dite « contrefactuelle ». La situation contrefactuelle prend en compte les évolutions prévues dans la législation (revalorisation légale des barèmes des prestations ou de l'impôt sur le revenu notamment), dont les effets ne sont donc pas mesurés. Elle prend en compte par convention le maintien des mesures exceptionnelles de l'année précédente. Ainsi, lorsqu'une mesure ponctuelle n'est pas reconduite ou qu'une mesure pérenne est supprimée, les effets de sa suppression sur le revenu disponible sont intégrés l'année de son extinction.

La différence entre la situation effective et la situation contrefactuelle correspond ainsi à l'effet des mesures intervenues en 2022, indépendamment des évolutions conjoncturelles des revenus qui ont eu lieu dans le même temps et de la montée en charge de réformes précédemment mises en œuvre. Les effets des mesures sur la distribution des revenus et sur le taux de pauvreté ne permettent pas de prédire l'évolution réelle de la distribution des revenus, qui résulte à la fois de l'effet des mesures et des évolutions conjoncturelles des revenus. La comparaison entre ces deux situations permet d'identifier les ménages pour lesquels les effets des réformes de 2022 sont positifs ou négatifs sur leur niveau de vie et de décrire ces effets en fonction de leur position dans l'échelle des niveaux de vie.





Chiffrage des mesures

Dans ce dossier, les mesures sont analysées de façon **consolidée**, c'est-à-dire pour les mesures pérennes, comme si elles étaient pleinement montées en charge, et pour les mesures exceptionnelles, en évaluant leur effet réellement observable sur l'année de mise en œuvre. En 2022, les revalorisations anticipées des prestations sociales sont analysées dans ce dossier comme des mesures exceptionnelles : seule la partie versée en 2022 est évaluée.

L'ordre dans lequel sont considérées les mesures joue sur l'évaluation de leur effet propre. Celui retenu dans le modèle Ines découle de l'interdépendance réglementaire des différentes mesures, et non de la date de leur adoption ou de l'ampleur de leurs effets. L'effet global est, quant à lui, indépendant de cet ordre.

Enfin, à des fins de simplification des estimations, il est fait l'hypothèse que les ménages n'ajustent pas leurs comportements de consommation, d'activité ou de recours aux prestations sociales du fait des évolutions législatives.

Mesures non évaluées dans ce dossier

Certaines mesures mises en œuvre en 2022 ne sont pas évaluées dans ce dossier. Les effets de la revalorisation anticipée de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) – non modélisée – et du complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) n'ont ainsi pas été évalués par cohérence avec les autres aides à la garde non simulées. Enfin, la transformation de la garantie jeune en contrat engagement jeune à compter du 1^{er} mars 2022 n'est pas évaluée en raison de difficultés de simulation.

Certaines mesures sont hors du champ de la redistribution monétaire. Le champ usuel de la redistribution opérée par le système sociofiscal n'inclut pas les revenus primaires (revenus d'activité, du patrimoine et de remplacement) : ainsi, la revalorisation de 4 % des retraites de base, et celle de 2,9 % des indemnités de chômage, ou encore la réforme de l'assurance-chômage, ne sont pas évaluées. En outre, le Smic a fait l'objet de deux revalorisations anticipées au 1^{er} mai et au 1^{er} août, en application des mécanismes d'indexation prévus par la loi en raison d'une inflation élevée, et le point d'indice des agents publics a été revalorisé de 3,5 % en juillet.

Les mesures suivantes sont également hors du champ de la redistribution monétaire et n'ont pas fait l'objet d'une évaluation dans ce dossier :

- le remplacement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Pepa), instaurée en 2019, par la prime de partage de la valeur (PPV). À partir du 1^{er} juillet 2022, la PPV reprend les principes de la Pepa, et triple les plafonds de versement : les entreprises peuvent verser à leurs salariés une prime exonérée de cotisations sociales et défiscalisée de 3 000 euros maximum (ou 6 000 euros en cas d'accord d'intéressement). En 2021, l'exonération fiscale et sociale de la Pepa était estimée entre 100 millions et 500 millions d'euros [Buresi *et al.*, 2022]. Au second semestre 2022, les montants de PPV versés ont été de 4,1 milliards d'euros, contre 2,3 milliards d'euros pour la Pepa de juin 2021 à mars 2022 [Insee, 2023]. Les données concernant ces primes dans le modèle Ines ne sont pas assez fines pour mesurer l'effet de ce triplement des plafonds sur les exonérations fiscale et sociale ;
- la déduction forfaitaire de cotisations patronales de 0,50 euro par heure supplémentaire réalisée pour les entreprises de 20 à 249 salariés, entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2022 ;
- deux aides exceptionnelles mises en place en faveur des foyers les plus modestes se chauffant au fioul domestique ou au bois. Le montant des chèques varie jusqu'à 200 euros en fonction du revenu et de la composition du ménage.

La suppression en 2022 de la contribution à l'audiovisuel public, non incluse dans la mesure usuelle du niveau de vie, n'est pas évaluée dans ce dossier [Abdouni *et al.*, 2023].

Enfin, les dispositifs de blocage des prix introduits dans la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat affectent les dépenses des ménages, mais pas leurs revenus : ne sont ainsi pas évalués dans ce dossier la remise sur le prix des carburants (18 centimes d'euros par litre entre avril et août, puis 30 centimes du 1^{er} septembre au 15 novembre et enfin 10 centimes jusqu'au 31 décembre), ni le maintien du bouclier tarifaire sur les prix de l'énergie (plafonnement de la hausse des factures d'électricité à 4 % et gel des prix du gaz à leur niveau d'octobre 2021). Des analyses de leur impact sur l'échelle des niveaux de vie sont disponibles dans Cornuet (2022) et dans Abdouni *et al.* (2023).

► Définitions

Le **revenu disponible** est le revenu à la disposition du ménage pour consommer et épargner. Il comprend les revenus bruts d'activité (salaires bruts, revenus d'activité des indépendants), de remplacement (pensions de retraite, allocations chômage, indemnités journalières maladie et maternité, indemnités d'activité partielle) et du patrimoine (intérêts, dividendes, loyers) de chacun de ses membres perçus au cours de l'année, dont sont déduits les cotisations et contributions sociales assises sur ces revenus, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et l'impôt sur la fortune immobilière, et ajoutés les prestations familiales, les minima sociaux, la prime d'activité, les aides au logement, les bourses du secondaire et certaines aides ciblées sur des dépenses spécifiques (chèque énergie).

Le **niveau de vie** est égal au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Le niveau de vie est donc le même pour tous les individus d'un même ménage. Les unités de consommation sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE modifiée qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans.

Si on ordonne une distribution de niveaux de vie, les **déciles** sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parties d'effectifs égaux (les **dixièmes**). Ainsi, le premier décile (noté généralement D1) est le niveau de vie au-dessous duquel se situent 10 % des niveaux de vie ; le neuvième décile (noté généralement D9) est le niveau de vie au-dessous duquel se situent 90 % des niveaux de vie. Le premier décile est, de manière équivalente, le niveau de vie au-dessus duquel se situent 90 % des niveaux de vie ; le neuvième décile est le niveau de vie au-dessus duquel se situent 10 % des niveaux de vie. Dans ce dossier, les déciles de niveau de vie utilisés pour caractériser les ménages sont calculés à partir du niveau de vie contrefactuel, c'est-à-dire avant toutes mesures évaluées ici, sur le champ élargi au chèque énergie.

L'**indice (ou coefficient) de Gini** est un indicateur synthétique permettant de rendre compte du niveau d'inégalité pour une variable et sur une population donnée. Il varie entre 0 (égalité parfaite) et 1 (inégalité extrême). Entre 0 et 1, l'inégalité est d'autant plus forte que l'indice de Gini est élevé.

L'**effet consolidé** d'une mesure correspond :

- pour une mesure pérenne, à l'effet qu'elle aurait eu si elle était pleinement montée en charge, donc en prenant en compte son effet en année pleine, quelle que soit sa date effective de mise en œuvre ;
- pour une mesure exceptionnelle (dont l'effet est transitoire), à celui qu'elle a l'année de sa mise en œuvre.

► Pour en savoir plus

- **Abdouni S., Buresi G., Delmas F.**, « En 2022, la hausse du niveau de vie ne compense qu'en partie l'augmentation des dépenses liée à l'inflation, sauf pour les 10 % les plus aisés », in *France, portrait social*, coll. « Insee Références », édition 2023.
- **Buresi G., Cornetet J., Cornuet F., Doan Q.-C., Dufour C., Trémoulu R.**, « Les réformes sociofiscales de 2020 et 2021 augmentent le revenu disponible des ménages, en particulier pour la moitié la plus aisée », in *France, portrait social*, coll. « Insee Références », édition 2022.
- **Cabannes P.-Y., Chevalier M.**, « Minima sociaux et prestations sociales », Panorama de la Drees, septembre 2023.
- **Cornetet J., Doan Q.-C.**, « Les aides exceptionnelles versées depuis 2020 : quel bilan redistributif ? », *Analyses statistiques* n° 1, Cnaf, novembre 2023.
- **Cornuet F.**, « Entre janvier 2021 et juin 2022, la hausse des prix de l'énergie a entraîné une perte de pouvoir d'achat, malgré la mise en œuvre des mesures exceptionnelles », *Insee Analyses* n° 78, décembre 2022.
- **Fredon S., Sicsic M.**, « Ines, le modèle qui simule l'impact des politiques sociales et fiscales », *Courrier des statistiques* n° 4, juin 2020.
- **Insee**, Note de conjoncture, mars 2023.